



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU le

01 JUIL. 2025

VILLE DE
CREPY EN VALOIS

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté ordonnant aux lieutenants de louveterie, de détruire les sangliers sur le département de l'Oise sur les parcelles en cours de récolte

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-6, R. 427-1 à R. 427-5 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 portant sur le classement des espèces nuisibles sur le groupe 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 mai 2025 ;

Vu la sollicitation de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise (FDCO) et de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles de l'Oise (FDSEA60) qui demandent des interventions ciblées des lieutenants de louveterie du 15 juin au 15 novembre 2025 en complément des actions de chasse sur les parcelles agricoles en cours de récolte ;

Considérant l'urgence à intervenir compte tenu du risque sanitaire et de sécurité publique ;

Considérant la nécessité d'empêcher la prolifération des sangliers sur l'ensemble du département de l'Oise, afin de pouvoir atteindre un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département ;

Considérant l'urgence à intervenir pour éviter tous risques aux biens et aux personnes ;

Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la

peste porcine africaine et préconisant la diminution préventive des populations de sangliers pour réduire le risque de diffusion éventuelle de virus ;

Considérant que les surfaces de dégâts agricoles ont fortement augmenté, atteignant en 2024, 1400 ha ;

Considérant que la chasse autour des parcelles en cours de récolte est permise à poste fixe matérialisé positionné dos aux engins de moisson et en dehors de la parcelle en cours de récolte ;

Considérant que les louvetiers peuvent déroger à la règle nationale afin d'améliorer l'efficacité des prélèvements de sangliers en tirant au sein de la parcelle agricole en cours de récolte, en respectant les consignes de sécurité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les 21 louvetiers de l'Oise reçoivent l'ordre de détruire les sangliers, sur leur circonscription respective, par l'organisation de tirs de jour dans les parcelles agricoles en cours de récolte. Les tirs pourront être étendus sur les parcelles limitrophes.

La parcelle en cours de récolte est définie par l'action d'un engin motorisé de moisson situé sur celle-ci.

Pour l'organisation des tirs sur des territoires dont l'agriculteur n'a pas le droit de chasse, il informera la FDCO, ou les chasseurs du secteur, la DDT ou la louveterie, de sa demande de tirs au moins 24h avant le début de la moisson. Selon les disponibilités, les chasseurs et louvetiers agiront ensemble ou séparément suivant la situation.

Les chasseurs ayant le droit de chasse agissant sans l'appui du louvetier ne pourront chasser qu'à poste fixe matérialisé et en dehors de la parcelle en cours de récolte. Les règles de sécurité sont reprises page 37 dans le schéma départemental de gestion cynégétique « SDGC » 2025-2031.

Le louvetier pourra s'adjoindre, sous sa responsabilité, en renfort individuel d'autres chasseurs et d'autres lieutenants de louveterie pour lui venir en aide dans sa mission afin de réguler les populations de sangliers. Dans ce cas, il pourra placer les chasseurs, le cas échéant dans la parcelle en cours de récolte.

En cas de suppléance, le louvetier titulaire fournira sa délégation écrite à la DDT ainsi qu'au louvetier suppléant avant toute mission déléguée.

Les louvetiers sont garants de la sécurité de leurs accompagnateurs et de leurs tirs. La sécurité doit primer sur l'action et la mission.

L'emploi d'un drone à reconnaissance thermique par les techniciens de la FDCO et/ou des louvetiers habilités à cet usage, est autorisé pour effaroucher, rechercher et identifier les sangliers dans les parcelles agricoles en vue de déclencher une demande de tir.

Article 2 – Un compte rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise, via le logiciel «Mission louveterie» après chaque sortie en précisant notamment la date de la mission, le nombre de sangliers aperçus et abattus par commune. Les observations complémentaires des populations des autres gibiers peuvent également être enregistrées sur ce logiciel.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la date de signature jusqu'au 15 novembre 2025 inclus. Il peut y être mis fin à tout moment par courriel de la DDT à la FDCO et aux louvetiers.

Article 4 – Avant de procéder aux opérations de régulation, le lieutenant de louveterie devra en informer, par écrit ou courriel et pour chaque sortie :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- le directeur technique de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;
- le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'Office national des forêts, le cas échéant.

Article 5 – Les animaux abattus pourront être utilisés à des fins alimentaires dans le respect de la réglementation sanitaire ou être remis à un établissement d'équarrissage agréé.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés et à la mairie concernée.

Beauvais, le 23 JUIN 2025

Le préfet



Jean-Marie CAILLAUD

